

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Extrait du registre

Séance du 10 février 2026

Relative à la tarification différenciée 2026 des repas – Participation des collectivités adhérentes

DL20260210SMR05 – COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation du Comité syndical : 06 février 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 5

Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt six, le mardi dix février, à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est rassemblé Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de ville de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Catherine PARDILLOS, Alain ANCEAU, membres titulaires, Philippe BOURLIER, Solène ETAME-NDENGUE membres suppléants

Représentés par pouvoir : Nicole BELLANGER donne pouvoir à Catherine PARDILLOS,

Cédric DE OLIVEIRA donne pouvoir à Alain ANCEAU.

Absents excusés : Martine CHAIGNEAU, membre titulaire, Judicaël OSMOND, Valérie JABOT, Bernard DESROSIERS, Anne DUMANT, membres suppléants

Secrétaire de séance : Monsieur Alain ANCEAU

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Le Syndicat mixte est soumis aux dispositions des articles L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, et conformément à l'article 13 des statuts, il convient de fixer annuellement les contributions des collectivités au syndicat mixte.

L'excédent cumulé engendre une mise en adéquation des tarifs 2026. L'excédent d'investissement 2025 reporté sur l'année 2026, permettra de couvrir les opérations à inscrire. En cas de dépassement du coût prévisionnel par repas, le syndicat mixte sera amené à ponctionner davantage l'excédent.

La participation de chacun des membres, calculée au prorata du nombre annuel de repas destinés aux bénéficiaires de chaque collectivité sur le total des repas préparés annuellement est présentée ainsi qu'il suit :

Pour le département

Le montant de la participation versée au titre du fonctionnement est fixé, par convention, au différentiel entre le prix de production des repas et leur prix de vente aux collègues, ce dernier étant défini par le Conseil Départemental.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental votée en date du 29 mars 2024, il est proposé de fixer au 1^{er} janvier 2026 le prix de vente des repas aux collèges concernés à 3,24 € (tarif identique à celui pratiqué depuis le 1^{er} septembre 2024).

La participation du Conseil Départemental au fonctionnement du Syndicat Mixte est fixée à 4,59 € hors amortissement, conformément à la définition du coût de revient des repas 2026 présentée. Ainsi, le coût de fonctionnement revenant au département est le suivant : 4,59 € (coût de production et livraison du repas) – 3,24 € (coût facturé aux collèges) = 1,35 € / repas.

Pour la ville de Fondettes

Au vu des coûts prévisionnels établis pour l'année 2026, il est proposé de modifier le montant de la participation définie pour chaque catégorie de convives pour l'année 2026 tel qu'inscrit ci-dessous.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,

Entendu l'exposé de Madame SARDOU, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les contributions en fonctionnement émanant des collectivités adhérentes au syndicat mixte selon les modalités reprises ci-dessous :

	CD 37	VILLE DE FONDETTES				
CONVIVES	CD 37	MAT	PRIM	PAD	CRECHE	ENSEIGNANTS
FONCTIONNEMENT	1,35 €	4,41 €	4,58 €	9,00 €	3,90 €	5,78 €

ACTE le prix facturé aux établissements publics locaux Jean-Roux de Fondettes, Lucie-et-Raymond-Aubrac de Luynes, La Béchellerie de Saint-Cyr/Loire, à compter du 1^{er} janvier 2026 à 3,24 €

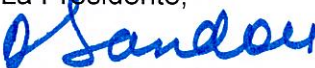
ACTE le périmètre de production suivant :

Collectivité départementale : repas produits à destination des collèges,

Ville de Fondettes : repas produits à destination des écoles publiques, des personnes âgées, des commensaux adultes, des crèches, de l'accueil de loisirs.

ACTE le coût 2026 de transport spécifique au portage à domicile des repas (incidence sur le crédit d'impôt) à 2,40 €.



Pour extrait certifié conforme
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 037-200022945-20260210-DL20260210SMR05-DE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.